Ville d'Ussel

Mairie d'Ussel
Département de la Corrèze
République Française

ARRETE MUNICIPAL n° A20221010-508

Service	Pôle Aménagement
Type	Réglementation de la circulation et du stationnement

Matière	6.1	Libertés publiques et pouvoirs de police - police municipale
Objet	**Déménagement**	
Date	Mercredi 26 octobre 2022	
Lieu	**15 rue de la Chabanne**	
Demandeur	SAS VEYRES PERIE	

Le Maire d'Ussel,

- Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-25 à R.411-28 et R.411-1 à R.411-9 ;
- Vu le Nouveau Code Pénal - article R.610-5 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2213-2 ;
- Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- Vu l'avis de l'arrêté municipal n° A20110628-168 en date du 28 juin 2011 règlementant l'interdiction de la circulation des véhicules de plus 3,5 tonnes rue de la Chabanne, sauf pour ceux dont le déplacement y trouve son origine ou sa destination et les véhicules des Services Publics ;
- Vu la demande en date du 21 septembre 2022, présentée par SAS VEYRES PERIE, ZAC de la Gare – 19270 USSAC ;

- Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion du déménagement ;

Arrête,

Article 1 : **Mercredi 26 octobre 2022 de 8 h 00 à 18 h 00**, la circulation de tous les véhicules est interdite rue de la Chabanne **sauf pour les riverains et le personnel de la Maison de Santé.**

Le véhicule de déménagement VEYRES PERIE est autorisé à stationner sur la chaussée au droit du n° 15 rue de la Chabanne.

Un passage est maintenu en permanence pour l'intervention éventuelle des services d'incendie et de secours.

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, est mise en place, maintenue en l'état et enlevée par **le pétitionnaire**. Un exemplaire du présent arrêté municipal devra être **impérativement** affiché dans le véhicule, à la vue de tous.

Article 3 : Les services de police pourront faire procéder à l'enlèvement des véhicules en stationnement interdit aux frais des propriétaires.

Article 4 : Monsieur le Commandant de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique d'USSEL, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur du Pôle Aménagement et les Agents de Surveillance de la Voie Publique de la Ville d'USSEL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à Monsieur le Chef du centre d'incendie et de secours d'USSEL, à Monsieur le Directeur de la Maison de Santé, au Pôle Environnement de Haute-Corrèze Communauté et à la SAS VEYRES PERIE, pétitionnaire.

Fait à Ussel, le 10 octobre 2022.

Le Maire,
Vice-Président du
Conseil Départemental de la Corrèze

MAIRIE D'USSEL (Corrèze) RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Christophe ARFEUILLERE

Certifié exécutoire suite à :
Mise en ligne le : 11 OCT. 2022
Notification le :